PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (ISDD) DES DIÈVES À HERSIN-COUPIGNY (62) EN HAUTS-DE-FRANCE

Concertation préalable du
19 septembre au 31 octobre 2022

DOSSIER DE CONCERTATION

SARPI VEOLIA

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4
Le mot du maître d'ouvrage 4
Le mot du garant 4
LE MAÎTRE D'OUVRAGE : SARPI MINERAL FRANCE 5
LES ÉLÉMENTS-CLÉS DU PROJET 6
LE DÉROULÉ DE LA CONCERTATION / LES TEMPS D'ÉCHANGE 7

CHAPITRE 1 : L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUTOUR DU PROJET 9
A. Une concertation préalable accompagnée par la CNDP 10
B. Les objectifs de la concertation préalable 10
C. Les modalités de la concertation 11
1. Périmètre de la concertation 11
2. Outils d'information du public 12
3. Temps d'échange 12
4. Modalités de participation du public 13
D. Les engagements du maître d'ouvrage 14
E. À l'issue de la concertation 14

CHAPITRE 2 : LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET 15
A. La gestion des déchets en France 16
1. État des lieux du traitement des déchets 16
2. Les grandes orientations règlementaires 17
3. La gestion des déchets en Hauts-de-France 19
B. Les déchets dangereux, un traitement spécifique pour des déchets spécifiques 20
1. Déchets dangereux : de quoi parle-t-on ? 20
2. Une réglementation spécifique 21
3. Les orientations régionales de traitement des déchets dangereux 22
C. Des besoins régionaux croissants en matière de traitement des déchets dangereux 22
1. Une politique régionale au service de la réindustrialisation 22
2. Un projet d'ISDD en Hauts-de-France en réponse aux besoins identifiés 23

CHAPITRE 3 : LE PROJET D'ISDD EN HAUTS-DE-FRANCE 25
A. La localisation du projet 26
1. Une intégration au sein d'un écopôle existant 26
2. L'emprise foncière 27
3. Le contexte hydrogéologique 27
4. Le positionnement géographique 27
B. Les principales caractéristiques du projet 28
1. Composition du projet 28
2. Fonctionnement de la future installation 29
C. Les objectifs du projet 32
D. Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet 32
E. L'évaluation budgétaire du projet 32

CHAPITRE 4 : LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 33

A. Les principaux enjeux environnementaux identifiés 34
   1. Eau et sol 34
   2. Milieu naturel, faune, flore 35
B. Les potentiels impacts sur le cadre de vie 35
   1. Bruit 35
   2. Odeur 35
   3. Trafic routier 35
   4. Qualité de l'air 36
   5. Enjeux sanitaires 36
C. L'intégration du projet dans son environnement 36
   1. Intégration paysagère 36
   2. Gestion du risque industriel 37
   3. Suivi environnemental 37

CHAPITRE 5 : LES RETOMBÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PROJET POUR LE TERRITOIRE 38

A. Un levier au service de la réindustrialisation des Hauts-de-France 39
B. Perspectives d'emploi 39
C. Retombées fiscales 39

CHAPITRE 6 : LE SCÉNARIO ALTERNATIF DE L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET 40

ANNEXES 43

Lexique 44
Liste des abréviations et sigles 45
Documents téléchargeables 46
Lettre de mission du garant 47

✱ **Les mots comportant un astérisque font l'objet d'une définition répertoriée en page 44 «LEXIQUE».**

PRÉAMBULE

Le mot du maître d'ouvrage

La société SARPI MINERAL FRANCE porte **le projet d'ISDD des dièves*, un projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ultimes de composition minérale à Hersin-Coupigny (62)**, en Hauts-de-France, qui doit permettre de traiter jusqu'à 100 000 tonnes de déchets par an à l'horizon 2025 et pour une durée de 20 à 25 ans.

Le projet **répond aux besoins de capacité de traitement nécessaire pour le compte des industries et des collectivités de la Région Hauts-de-France**, cette dernière ne disposant plus d'installation de stockage de déchets dangereux sur son territoire depuis la fermeture du site de Menneville (62) en 1994.

A l'issue des premières démarches d'information initiées dès 2020, et en réponse aux interrogations légitimes soulevées par les acteurs du territoire autour du projet, **nous avons fait le choix d'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement**, afin de renforcer le dialogue avec le territoire dans un cadre qui soit le plus transparent possible.

Convaincus qu'un dialogue de qualité sur les enjeux du projet est une des conditions essentielles de son intégration dans son environnement humain, naturel et économique, nous avons saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)* pour demander la nomination d'un garant, qui veillera au respect de l'information et de la participation du public tout au long de la démarche.

Nous espérons pouvoir compter sur votre mobilisation, lors des temps publics et *via* l'ensemble des outils participatifs mis en place, pour faire de cette concertation un temps d'échange constructif, tant pour le projet que pour le territoire.

* Chacun des projets de la société est nommé d'après une formation géologique. Le terme des dièves renvoie ici aux dièves vertes du Turonien inférieur, qui forment une couche de matériaux argileux que l'on retrouve à l'emprise du site.

Le mot du garant

En application de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement, SARPI MINERAL FRANCE, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable. Dans ce cadre, il a sollicité, en mars 2022, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin que celle-ci désigne un garant de la concertation. Lors de sa séance du 6 avril 2022 la CNDP a pris la décision de me désigner pour exercer cette mission.

Dans la lettre de mission, datée du 8 avril 2022, que la Présidente de la CNDP m'a adressée, elle rappelle que le garant est « *le prescripteur des modalités de la concertation* ». Pour autant c'est bien au maître d'ouvrage que revient la responsabilité de l'organisation concrète de la participation.

À travers la mission qu'elle me confie, la CNDP recommande que soient identifiés avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.

C'est pourquoi, en lien étroit avec le maître d'ouvrage, nous avons contribué à ce que ce dossier qui vous est adressé vous soit utile pour bien comprendre tous les enjeux du projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ultimes de composition minérale à Hersin-Coupigny (62).

En tant que garant, tenu de respecter une obligation de neutralité et d'impartialité vis-à-vis du projet, mon rôle essentiel consistera à veiller à la sincérité et au bon déroulement de la concertation. Pour ce faire je m'efforcerai d'être présent lors de toutes les manifestations qui seront organisées, durant le temps de la concertation, du 19 septembre au 31 octobre 2022.

Dans le mois qui suivra sa clôture je produirai un bilan qui décrira le déroulement de la concertation, la manière dont le responsable a pris en compte mes recommandations et une synthèse des observations et propositions présentées par le public.

Jean Raymond WATTIEZ
Juriste en droit de l'environnement
Ancien maire

LE MAÎTRE D'OUVRAGE : **SARPI MINERAL FRANCE**

Le projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny (62) a été initié dès 2018 par IWS MINERALS France, filiale du groupe SUEZ spécialisée dans le stockage sécurisé de déchets minéraux, le stockage de déchets non dangereux ultimes, la valorisation du biogaz ou encore le traitement et la valorisation de terres et sédiments pollués.

A la suite de l'Offre Publique d'Achat (OPA) lancée par VEOLIA sur SUEZ en janvier 2022, un certain nombre d'activités liées à la valorisation* et au traitement des déchets dangereux* ont intégré SARPI, la filiale de VEOLIA dédiée à la gestion des déchets dangereux en Europe.

L'entité **SARPI MINERAL FRANCE** a intégré le pôle Gestion des Déchets Minéraux et Aménagement (GDMA) de **SARPI** et porte aujourd'hui le développement du projet de création d'une installation de stockage de déchets dangereux en Hauts-de-France, sur le territoire de la commune d'Hersin-Coupigny.

Spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux depuis 1975, **SARPI est le leader européen du traitement et de la valorisation des déchets dangereux.**

Présent dans 9 pays en Europe, **SARPI compte aujourd'hui 3 900 collaborateurs répartis sur plus de 110 sites industriels**. Il traite chaque année près de 6 millions de tonnes de déchets.

Son pôle GDMA spécialisé dans la prise en charge des déchets dangereux solides minéraux exploite, en France, **7 installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), 9 plateformes de traitement et de valorisation de terres et sédiments pollués et commercialise 2 unités de valorisation de Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM)*.** Le pôle GDMA dispose par ailleurs d'une expertise dans la prise en charge des déchets non dangereux et inertes à travers l'exploitation de ses 3 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et ses 2 Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

SARPI VEOLIA

LES ÉLÉMENTS-CLÉS DU PROJET

Durée d'exploitation :

20 à 25 ans

Capacité annuelle maximale envisagée :

100 000 tonnes/an

Capacité totale de stockage :

2,3 millions de m³

Emprise totale du projet :

22 hectares, dont **11 hectares** dédiés au stockage

30 emplois directs

80 millions d'euros d'investissement

DÉCHETS ADMIS :

- Déchets issus de la valorisation énergétique,
- Déchets amiantés,
- Déchets de la dépollution des effluents industriels liquides et gazeux,
- Terres contaminées.

DÉCHETS REFUSÉS :

- Déchets liquides, non pelletables, pulvurélents non préalablement conditionnés ou traités,
- Déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- Déchets radioactifs,
- Déchets fermentescibles,
- Déchets à risque infectieux.

LE DÉROULÉ DE LA CONCERTATION / LES TEMPS D'ÉCHANGE

Réunion publique d'ouverture*

22 septembre 2022, 18h
Salle des fêtes d'Hersin-Coupigny

2 Ateliers de partage d'information*

Déchets dangereux, de quoi parle-t-on ?
29 septembre 2022, 18h
Salle Kempa, rue Marcel Rémi, Hersin-Coupigny

Procédure d'autorisation, fonctionnement et suivi d'une ISDD
6 octobre 2022, 18h
Salle Kempa, rue Marcel Rémi, Hersin-Coupigny

Visite de l'emprise du projet**

6 octobre 2022, 16h30
Rendez-vous devant la mairie d'Hersin-Coupigny

2 Ateliers de travail*

Choix du site, alternatives au projet et innovation
12 octobre 2022, 18h
Salle Chez Nous, Fresnicourt-le-Dolmen (Cité de Verdrel)

Intégration du projet dans son territoire
19 octobre 2022, 18h
Salle Chez Nous, Fresnicourt-le-Dolmen (Cité de Verdrel)

4 Permanences d'information**

5 octobre 2022, 18h-20h
Mairie d'Hersin-Coupigny

8 octobre 2022, 10h-12h
S3PI de l'Artois, 12 Avenue de Paris, 62 400 Béthune

20 octobre 2022, 18h-20h
Mairie de Fresnicourt-le-Dolmen

26 octobre 2022, 18h-20
Mairie de Barlin (Salle Gainsbourg)

Réunion publique de synthèse*

27 octobre 2022, 18h
Salle des fêtes d'Hersin-Coupigny

* Pour des raisons d'organisation, une inscription préalable sur le site de la concertation (www.concertation-ISDD-dieves.fr) est fortement conseillée.
** Pour des raisons d'organisation, une inscription préalable sur le site de la concertation (www.concertation-ISDD-dieves.fr) est obligatoire.

CHAPITRE 1

L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUTOUR DU PROJET

SARPI VEOLIA

Le porteur du projet a mené depuis 2020 des actions visant à présenter le projet aux parties prenantes du territoire et les tenir informées de son avancement. Le projet a notamment fait l'objet d'un webinaire ouvert au grand public, organisé en partenariat avec le S3PI Artois, qui s'est tenu le 23 novembre 2021.

Ces premières démarches d'information avec le territoire ont mis en avant **les interrogations, voire inquiétudes des élus et des riverains** quant au projet et, plus largement, **une attente forte du territoire** en termes d'information et de dialogue avec le porteur du projet.

Soucieux d'assurer un dialogue transparent et ouvert avec les habitants et l'ensemble des acteurs impliqués, **SARPI MINERAL FRANCE a décidé de revoir le calendrier du projet afin d'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement** (art. 121-15-1 et suivants) permettant de débattre dans un cadre organisé et formel.

A. Une concertation préalable accompagnée par la CNDP

Afin de réunir les conditions d'une concertation préalable exemplaire, **SARPI MINERAL FRANCE** a fait le choix de saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour demander la nomination d'un garant. En application de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement, la CNDP a ainsi désigné Monsieur **Jean Raymond WATTIEZ** garant de la concertation préalable, dont la lettre de mission figure en annexe du présent dossier.

Le garant a pour mission de **veiller à la sincérité et au bon déroulement de la concertation**. Son action s'inscrit dans le respect du principe du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement). Pour ce faire, le garant agit en liaison avec **SARPI MINERAL FRANCE** dans le respect des principes et des valeurs de la CNDP (valeurs d'**indépendance**, de **neutralité**, de **transparence**, d'**égalité de traitement**, d'**argumentation** et d'**inclusion**). Il est présent à l'ensemble des temps d'échange organisés dans le cadre de la concertation.

À l'issue de la concertation et indépendamment du rapport du maître d'ouvrage, le garant rédigera un bilan retraçant les différents temps et les conditions de déroulement de la concertation. Ce bilan répondra à quatre questions : *Le public a-t-il été suffisamment informé du projet, de ses enjeux, de ses caractéristiques et de ses impacts ? A-t-il pu s'exprimer ? A-t-il obtenu des réponses satisfaisantes à ses questions, lui permettant de formuler des remarques, faire des suggestions et donner son avis sur le projet ? La concertation a-t-elle permis de mettre en exergue des points de convergence et de divergence ?*

LA commission nationale du débat public CNDP

MA PAROLE A DU POUVOIR

B. Les objectifs de la concertation préalable

Le Code de l'environnement dispose que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'**opportunité**, des **objectifs** et des **caractéristiques du projet**,
- Des **enjeux socio-économiques** qui s'y attachent, ainsi que de leurs **impacts** significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- Des **solutions alternatives**, y compris de l'absence de mise en œuvre du projet,
- Des **modalités d'information et de participation du public** après concertation préalable.

Le porteur du projet veillera à ce que les temps d'échange proposés dans le cadre de la démarche permettent d'**aborder l'ensemble des questions évoquées ci-dessus**.

C. Les modalités de la concertation

1. Périmètre de la concertation

Le périmètre de la concertation préalable englobe le **Pôle métropolitain de l'Artois**. Cela représente **150 communes**, soit près de **650 000 habitants**, répartis sur les trois communautés d'agglomération suivantes :

- La **Communauté d'agglomération de Lens-Liévin** (36 communes) : Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Aix-Noulette, Angres, Annay, Avion, Bénifontaine, Billy-Montigny, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Carency, Éleu-dit-Leauwette, Estevelles, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Gouy-Servins, Grenay, Harnes, Hulluch, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Servins, Souchez, Vendin-le-Vieil, Villers-au-Bois, Vimy, Wingles.
- La **Communauté d'agglomération Hénin-Carvin** (14 communes) : Bois-Bernard, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Évin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Rouvroy.
- La **Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** (100 communes) : Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bruay-La-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Givenchy-les-La Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes-lès-La Bassée, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettres, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-lès-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Sailly-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem, Witternesse.

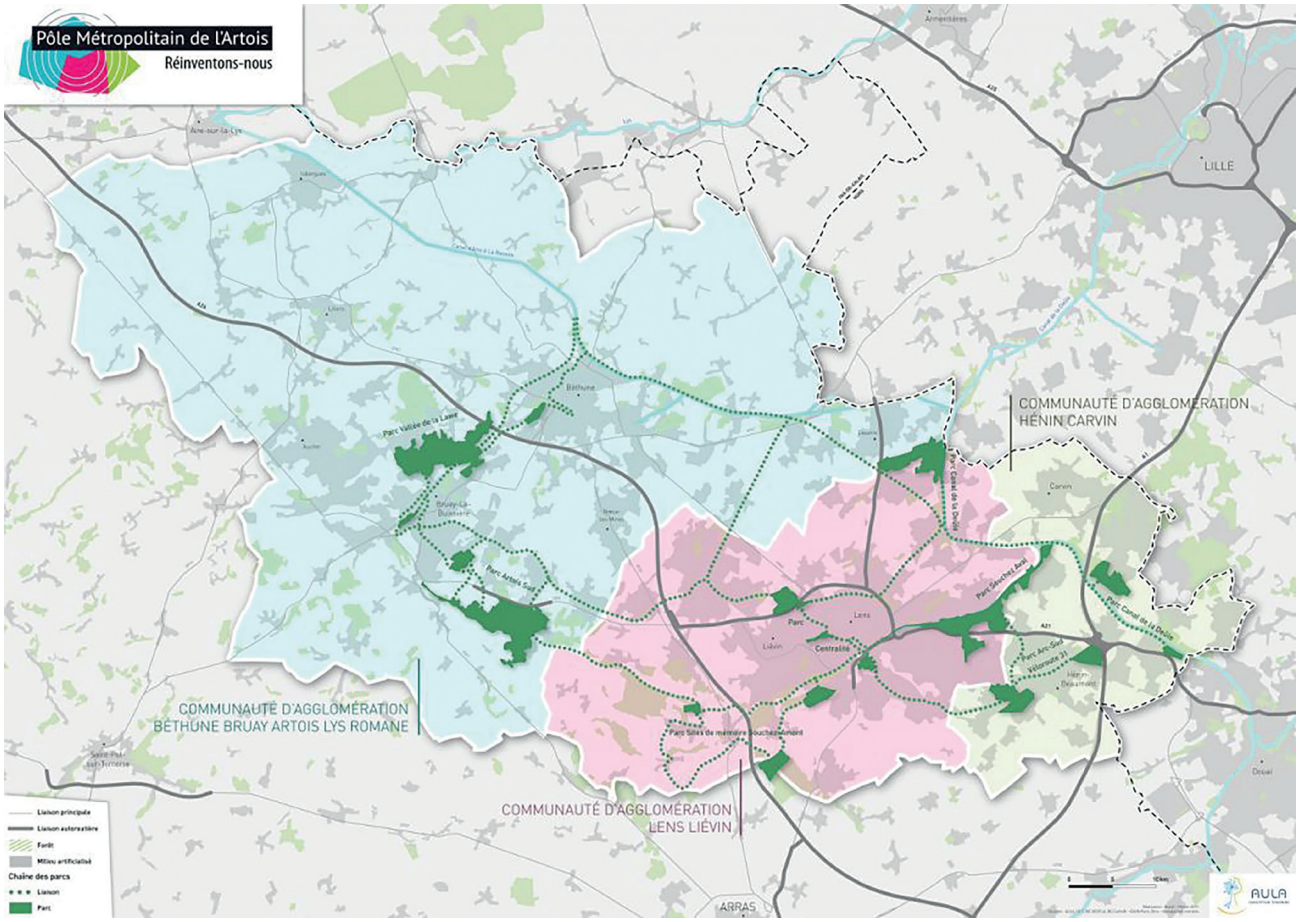

CHAPITRE 1 L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUTOUR DU PROJET

2. Outils d'information du public

ANNONCE DE LA CONCERTATION

La concertation préalable est annoncée 15 jours avant son ouverture, soit le 3 septembre 2022 au plus tard :

- Sur le **site internet** du projet : www.concertation-ISDD-dieves.fr
- Dans la **presse locale**,
- Par **affichage dans les mairies** des 150 communes du périmètre de la concertation et aux sièges des communautés d'agglomération.

DOSSIER DE CONCERTATION

Le présent document contient **l'ensemble des informations sur le projet utiles à la concertation**. Il est mis à disposition du public **sur le site internet dédié** dès le 3 septembre 2022, **en version papier** dans les mairies des communes du périmètre de la concertation et aux sièges des communautés d'agglomération.

Une **synthèse** du dossier est également disponible dans les mairies des communes du périmètre de la concertation et aux sièges des communautés d'agglomération. Elle sera mise à disposition du public lors de chaque temps d'échange organisé dans le cadre de la concertation.

SITE INTERNET DU PROJET

Afin de favoriser l'information et la participation du public, un site internet dédié au projet et à la concertation est mis en place : www.concertation-ISDD-dieves.fr. Il centralise les informations et documents liés au projet et à la concertation. Tout au long de la concertation, le site permet également le dépôt de questions ou de contributions en lien avec le projet. Une rubrique dédiée fournit au fur et à mesure les réponses aux questions posées par le public.

LIVRET D'INFORMATION

Un **livret d'information** est également mis à disposition dans l'ensemble des mairies du périmètre et aux sièges des communautés d'agglomération et distribué dans les boîtes aux lettres sur les communes de Barlin, de Fresnicourt-le-Dolmen et d'Hersin-Coupigny.

3. Temps d'échange

UNE RÉUNION PUBLIQUE D'OUVERTURE

Une réunion publique d'ouverture de la concertation est organisée **le jeudi 22 septembre 2022** à **18h à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny.**

Elle a pour objectif de **poser le cadre** de la concertation préalable et de **présenter les modalités** de l'information et de la participation du public.

DEUX ATELIERS DE PARTAGE D'INFORMATION

Ces deux ateliers permettront d'approfondir certaines thématiques liées au projet d'Hersin-Coupigny :

- **Atelier n°1** : « Déchets dangereux, de quoi parle-t-on ? » (le jeudi 29 septembre à 18h à la Salle Kempa, rue Marcel Rémi, Hersin-Coupigny)

Ce premier atelier sera consacré à la caractérisation des déchets dangereux et à leur gestion, en lien avec les activités existantes sur le territoire.

- **Atelier n°2** : « Procédure d'autorisation, fonctionnement et suivi d'une ISDD » (le jeudi 6 octobre à 18h à la Salle Kempa, rue Marcel Rémi, Hersin-Coupigny)

Cet atelier portera sur le fonctionnement d'une ISDD, depuis l'arrivée des déchets sur le site jusqu'à leur stockage. Il permettra également de présenter les autorisations nécessaires à une telle installation ainsi que les mesures de contrôle et suivi afférentes.

*Il sera précédé, pour ceux qui le souhaitent, d'**une visite de l'emprise du projet organisée par le maître d'ouvrage***. Cette visite démarrera à 16h30.*

** Pour des raisons d'organisation, une inscription préalable sur le site de la concertation (www.concertation-ISDD-dieves.fr) est obligatoire.*

DEUX ATELIERS DE TRAVAIL

Les ateliers de travail ont pour vocation d'échanger avec le maître d'ouvrage sur certains éléments techniques du projet, de répondre aux questions des participants et de prendre en considération toutes les contributions.

Deux ateliers de travail sont proposés aux participants :

- **Atelier de travail n°1** : « Choix du site, alternatives au projet et innovation » (le mercredi 12 octobre à 18h à la Salle Chez Nous, Fresnicourt-le-Dolmen (Cité de Verdrel)

Cet atelier permettra d'aborder les enjeux liés à la localisation d'une installation de stockage de déchets dangereux, d'échanger sur les raisons du choix du site et les potentielles alternatives au projet, au regard des innovations technologiques.

- **Atelier de travail n°2** : « Intégration du projet dans son territoire » (le mercredi 19 octobre à 18h à la Salle Chez Nous, Fresnicourt-le-Dolmen (Cité de Verdrel)

Cet atelier portera sur les mesures d'intégration et les aménagements autour du projet, ainsi que sur les modalités d'information et de participation du public autour du projet à l'issue de la concertation préalable.

DES PERMANENCES D'INFORMATION

4 permanences d'information ouvertes au public** sont organisées pendant la concertation préalable :

- Le mercredi 5 octobre de 18h à 20h en mairie d'Hersin-Coupigny,
- Le samedi 8 octobre de 10h à 12h au S3PI de l'Artois 12 Avenue de Paris, 62 400 Béthune,
- Le jeudi 20 octobre de 18h à 20h en mairie de Fresnicourt-le-Dolmen,
- Le mercredi 26 octobre de 18h à 20h en mairie de Barlin (Salle Gainsbourg)

EXPOSITION DÉDIÉE AU PROJET

Une exposition est proposée au public **lors de chaque temps d'échange**. Elle permet de présenter le projet, les modalités de la concertation et de sensibiliser à la problématique de la gestion des déchets de manière pédagogique.

*** Pour des raisons d'organisation, une inscription préalable sur le site de la concertation (www.concertation-ISDD-dieves.fr) est obligatoire.*

UNE RÉUNION PUBLIQUE DE SYNTHÈSE

Afin de restituer au public la synthèse des temps de concertation, d'informer sur l'état d'avancement du projet et sur les évolutions pressenties, de répondre aux questions et de recueillir les avis, une réunion publique de synthèse est organisée **le 27 octobre à 18h à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny.**

Elle se déroule en deux temps : synthèse de la concertation et échanges avec le public.

Les temps d'échange mentionnés ci-dessus se dérouleront en présentiel. Si vous souhaitez participer et afin de faciliter l'organisation de ces temps d'échange, nous vous invitons à vous inscrire au préalable en ligne sur le site de la concertation (www.concertation-ISDD-dieves.fr). Cette inscription n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

4. Modalités de participation du public

Tout au long de la concertation préalable, le public peut formuler ses avis, questions et propositions :

- *Via* un **formulaire de contribution** sur le site internet de la concertation : www.concertation-ISDD-dieves.fr,
- Dans les **registres papier** mis à disposition dans les mairies de Barlin, de Fresnicourt-le-Dolmen, d'Hersin-Coupigny, au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) et lors de chaque temps d'échange,
- Par le biais de la **carte T** intégrée dans le livret d'information distribué sur le territoire, dans les mairies des communes du périmètre et dans les boîtes aux lettres sur les communes de Barlin, de Fresnicourt-le-Dolmen et d'Hersin-Coupigny,
- Lors des **temps d'échange** listés ci-dessus.

Le public peut également adresser ses observations et propositions au garant pour publication sur le site internet dédié à la concertation :

par voie postale
Monsieur Jean Raymond WATTIEZ
Concertation ISDD Hersin-Coupigny
CNDP, 244 Boulevard Saint-Germain 75007 Paris
ou par voie électronique
concertation-isdd-hersin@garant-cndp.fr

D. Les engagements du maître d'ouvrage

Tout au long de la concertation préalable, **SARPI MINERAL FRANCE** s'engage à :

- **Fournir en toute transparence toutes les informations** nécessaires à la bonne compréhension du projet par le public, en produisant des documents intelligibles et accessibles à toute personne non-spécialiste du sujet,
- **Répondre à toutes les questions** qui lui seront posées par le public,
- **Analyser l'ensemble des avis, commentaires et propositions** formulés lors des temps d'échange ou déposés *via* les différents outils de participation,
- **Mettre en ligne**, sur le site internet dédié à la concertation, **les comptes rendus de l'ensemble des temps d'échange**,
- **Faire connaître au public les enseignements tirés de cette concertation préalable** et les éventuelles évolutions ou adaptations à apporter au projet.

E. À l'issue de la concertation

À l'issue de la concertation préalable, le garant établira dans un délai d'un mois **un bilan** de celle-ci qui résumera la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comprendra une synthèse des observations et propositions présentées. Il sera transmis à la CNDP, au représentant de l'État et au maître d'ouvrage. Il sera également rendu public sur le site internet de la concertation.

Deux mois après la publication du bilan du garant, SARPI MINERAL FRANCE publiera sur le site internet dédié les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

CHAPITRE 2

LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

SARPI VEOLIA

A. La gestion des déchets en France

1. État des lieux du traitement des déchets

Le déchet fait l'objet d'une réglementation harmonisée au niveau européen. Il est défini à l'article L541-1-1 du Code de l'environnement comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour en assurer la bonne gestion, c'est-à-dire leur collecte, transport, valorisation et élimination dans le respect de l'environnement et de la santé humaine. Il existe une grande variété de déchets et ils peuvent être classés selon différents critères : on distingue ainsi les déchets ménagers et les Déchets d'Activités Économiques (DAE)*.

LA PRODUCTION DE DÉCHETS EN FRANCE :

En France, **343 millions de tonnes de déchets**[1] ont été produites en 2018, en hausse de 6,4% par rapport à 2016 :

- 69% de ces déchets étaient des déchets minéraux non dangereux, soit 235 millions de tonnes, issus majoritairement du secteur de la construction,
- 28% des autres déchets non dangereux (95 millions de tonnes) : déchets ménagers, papiers, bois, verre, *etc.*,
- 3,5% des déchets dangereux (12 millions de tonnes).

Tous déchets confondus, cela représente **5,1 tonnes par an et par habitant**, équivalent à la moyenne des autres pays européens.

Si **8,6% des déchets sont directement produits par les ménages**, le reste est produit par l'activité économique ou les collectivités dans le cadre de leurs activités qui visent également à produire des biens et services destinés aux besoins et à la consommation des ménages.

LES MODES DE TRAITEMENT :

La prévention : « *Le meilleur déchet, c'est celui qu'on ne produit pas* »

Au regard de l'augmentation continue de la production des déchets en France, la prévention des déchets – c'est-à-dire la réduction ou l'évitement des déchets – est un impératif majeur pour les années à venir.

Volet essentiel de l'économie circulaire, la prévention doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Limiter la consommation de matières premières épuisables,
- Limiter les impacts sur l'environnement et la santé,
- Maîtriser les coûts liés au traitement des déchets.

Pour tous les déchets dont la production n'a pu être évitée, la gestion doit se faire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (cf. ci-dessous).

La réutilisation

La réutilisation est définie comme une opération par laquelle des substances, matières ou produits devenus des déchets sont utilisés de nouveau. La réutilisation se distingue du réemploi qui consiste à utiliser de nouveau des matières ou produits qui ne sont pas des déchets pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La réutilisation permet d'éviter la fabrication d'un objet à partir de nouvelles matières premières.

Le recyclage et la valorisation de la matière

Les déchets destinés au recyclage sont collectés par des entreprises spécialisées ou mis en déchetterie. Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est en effet nécessaire de les collecter sélectivement.

La valorisation énergétique

La valorisation énergétique consiste à récupérer et à valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets, sous forme de chaleur, d'électricité, de vapeur. Elle est réservée aux déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage.

1 Source : *Bilan 2018 de la production de déchets en France*, Ministère de la transition écologique. Disponible sur https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2021-06/datalab_essentiel_249_bilan_2018_dechets_juin2021.pdf.

- **La méthanisation :** il s'agit de transformer la matière organique initiale contenue dans les déchets en un produit humide, partiellement stabilisé, appelé le digestat. Les matières méthanisables peuvent être des déchets organiques d'origine agricole, agro-industrielle ou bien municipale pour les biodéchets notamment.

- **La valorisation par traitement thermique**, par exemple au sein de Centres de Valorisation Énergétique (CVE) ou de chaudières de Combustibles Solides de Récupération (CSR)*. Ces derniers désignent des déchets non dangereux, non valorisables sous forme matière dans les conditions technico-économiques actuelles, qui ont été préparés en vue d'être utilisés à des fins de valorisation énergétique en substitution d'énergies fossiles. Les CSR permettent d'alimenter les grands consommateurs de chaleur, ainsi que les réseaux de chaleur.

La production de CSS (combustibles solides de substitution) vise, quant à elle, la fabrication d'un combustible à partir de déchets dangereux destinés à se substituer aux énergies fossiles dans des établissements spécifiquement aptes à les utiliser, dont, à titre d'exemple, les cimenteries.

L'élimination

Ce mode de traitement doit être réservé aux déchets « ultimes », pour lesquels aucune autre valorisation n'est possible. On distingue deux types d'opération d'élimination des déchets :

- **L'incinération sans valorisation énergétique,**

- **Le stockage** des déchets. Il existe trois catégories d'installations de stockage de déchets : les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD). Une réglementation spécifique encadre l'activité de ces installations, notamment sur les conditions techniques d'accueil et de stockage des déchets.

2. Les grandes orientations règlementaires

La gestion des déchets est régie par plusieurs grands principes, qui s'appliquent à l'ensemble des déchets produits sur le territoire :

- **La responsabilité du producteur ou du détenteur du déchet** : tout producteur ou détenteur d'un déchet est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, jusqu'à sa valorisation ou, le cas échéant, son élimination dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement ci-dessous,

- **Le traitement dans une installation dédiée** : en fonction du type et de la quantité de déchets, ces derniers doivent être traités dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)* et encadrées par des règles spécifiques,

- **La hiérarchie des modes de traitement** : la gestion des déchets doit répondre à un ordre de priorité, défini au niveau européen : la prévention des déchets, la réutilisation ; le recyclage ; la valorisation énergétique, et enfin, pour les déchets qui ne peuvent être valorisés ou réutilisés dans les conditions techniques et économiques du moment, l'élimination.

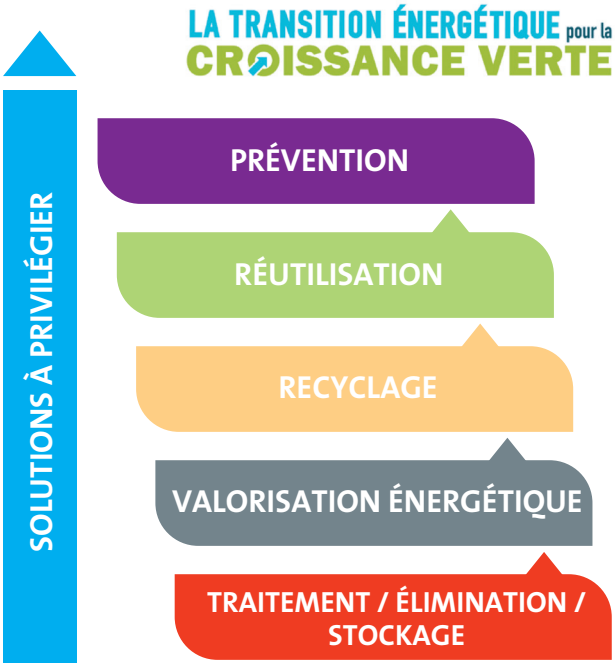

- **La proximité** : la prévention et la gestion des déchets doivent être assurées de manière aussi proche que possible de leur lieu de production afin de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes[2],
- **L'autosuffisance** : il s'agit de disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes[3].

Le **Plan national de gestion des déchets** de 2019 présente les ambitions en matière de gestion des déchets, en compilant les dernières mesures et objectifs règlementaires pris sur le sujet, au premier rang desquels ceux fixés par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015*, déclinés par ailleurs au travers de nombreuses dispositions législatives. Il s'agit d'engager la France dans la transition énergétique en développant **un modèle d'économie circulaire** visant à réduire l'utilisation des ressources, à allonger la durée de vie des produits, à limiter le gaspillage et à faire des déchets de nouvelles ressources.

Parmi les principaux objectifs définis :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière, afin d'atteindre 55% en 2020 et 65% en 2025 de déchets non dangereux,
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025,
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement la réduction des déchets, la **Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** porte l'ambition de faire évoluer les modèles de production et de consommation, autour de nouvelles orientations en matière de transition écologique, de réduction de déchets et de préservation des ressources naturelles : sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, agir contre le gaspillage, mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages, *etc.*

2 Code de l'environnement, article L541-1.

3 *Ibid.*

3. La gestion des déchets en Hauts-de-France

Plus de 30 millions de tonnes de déchets sont produits en Hauts-de-France chaque année, dont 85% issus des activités professionnelles (DAE).

Dotée de la compétence en matière de planification des déchets depuis la loi de 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), la Région Hauts-de-France a adopté en décembre 2019 son **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)***, qui définit les grandes orientations de la région en matière de gestion des déchets sur son territoire. Il s'inscrit dans les orientations définies au niveau national, parmi lesquelles le **principe de proximité et d'autosuffisance.**

Depuis l'adoption de son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)* en séance plénière du 30 juin 2020, le PRPGD en constitue la thématique « Prévention et gestion des déchets ».

Les orientations fixent notamment le développement d'une **stratégie « zéro déchet »** et le renforcement de l'économie circulaire afin de créer un maximum d'emplois locaux dans la valorisation des déchets. Il s'appuie sur les quatre axes suivants :

- La prévention,
- La valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique,
- L'accompagnement de la filière économique de traitement des déchets,
- L'animation des dynamiques régionales.

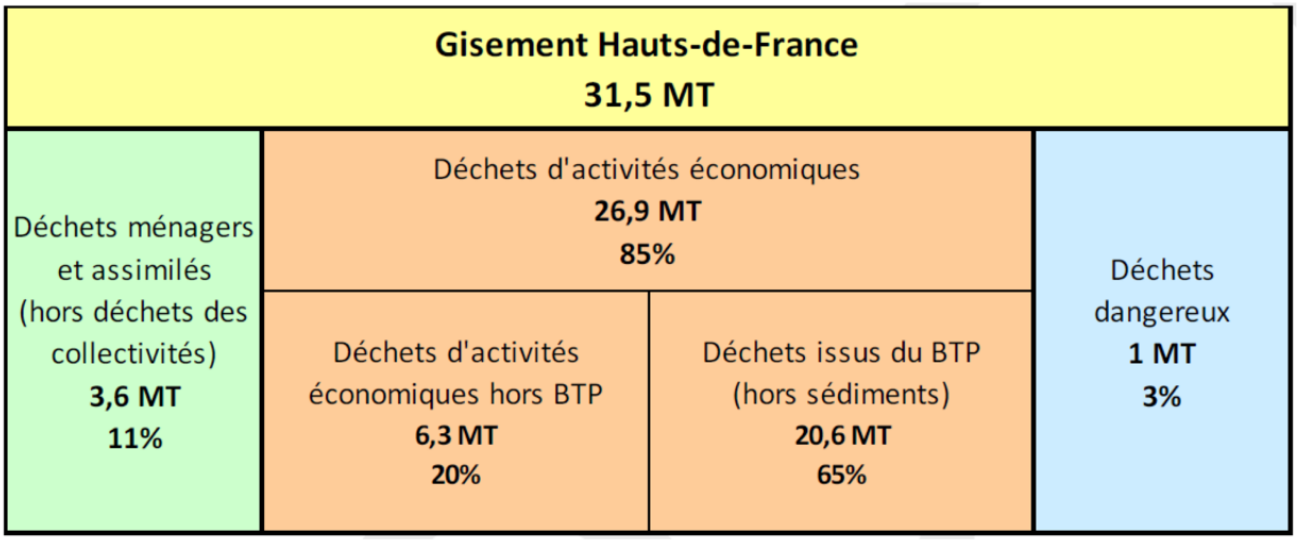

Bilan de production de déchets (estimatifs année 2015), extrait du Plan national de gestion des déchets, octobre 2019.

B. Les déchets dangereux, un traitement spécifique pour des déchets spécifiques[4]

1. Déchets dangereux : de quoi parle-t-on ?

Les déchets dangereux sont les déchets issus de l'activité industrielle et des collectivités, qui comportent, du fait de leur composition ou de leurs propriétés, un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent donc une prise en charge et un traitement adaptés. Ils sont définis à l'article R541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets dangereux représentent 3% du volume total des déchets générés en France, avec plus de 12 millions de tonnes produites en 2018, en hausse de près de 10% par rapport à 2016.

La répartition de la production des déchets dangereux par secteurs d'activité est la suivante :

	2016	2018
Agriculture, pêche	337	331
Industrie extractive	25	13
Industrie agricole et alimentaire	371	427
Industrie textile habillement cuir	7	8
Travail du bois, fabrication articles en bois	3	11
Industrie papiers-cartons, imprimerie	21	30
Raffinerie cokéfaction	31	47
Industrie chimique pharmaceutique, plastiques	1 306	1 303
Fabrication autres produits minéraux non métalliques	60	67
Métallurgie travail des métaux	700	698
Fabrication de produits informatiques, équipements électriques	205	221
Fabrication de meubles autres industries manufacturières	27	24
Production, distribution électricité, gaz	35	31
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution	3 417	3 652
Construction	2 775	2 972
Tertiaire	965	1 221
Ménages	725	1 042
Total	**11 010**	**12 098**

***Source** : SDES, décembre 2020*

En France, les trois principaux producteurs de ces déchets sont le secteur de la production et de la distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (3,6 millions de tonnes), le secteur de la construction (2,9 millions de tonnes) et le secteur de l'industrie chimique et pharmaceutique (1,3 million de tonnes).

Parmi ces déchets dangereux, **les déchets dangereux solides minéraux ultimes** sont les déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage matière ni par valorisation énergétique. N'étant plus susceptibles d'être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, ils sont éligibles au stockage.

Le projet d'ISDD des dièves prévoit le stockage de **cette catégorie de déchets.** Il s'agit des déchets solides de l'industrie et des collectivités de composition minérale (résidus de traitement de fumées, traitement d'eau, traitement de surfaces, *etc.*), amiante, Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) et apparentés, terres et déblais issus de la résorption des sites et sols pollués.

Une ISDD, anciennement installation de stockage de déchets de classe 1, est une ICPE qui réceptionne donc les déchets dangereux ultimes, minéraux, solides, en vue de leur confinement après stabilisation préalable éventuelle.

4 Cette thématique fera l'objet d'un atelier de partage d'information qui se tiendra le 29 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny (cf. p. 12).

2. Une réglementation spécifique

Du fait de leurs caractéristiques, **les déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement idoine, encadré par une réglementation spécifique.**

Au sein de l'Union européenne, la directive 2008/98/CE relative aux déchets précise la réglementation particulière à laquelle doit être soumise la gestion des déchets dangereux.

Il revient par exemple à chaque producteur de déchets de caractériser et classifier les déchets qu'il produit et de lui attribuer le code correspondant parmi ceux définis par la nomenclature européenne.

Plusieurs obligations s'attachent ainsi à la gestion des déchets dangereux :

- Obligation de conditionnement et d'étiquetage spécifiques,
- Interdiction de mélange avec toute autre substance ou tout autre objet,
- Suivi spécifique avec bordereau permettant d'identifier les acteurs de sa gestion, depuis sa production jusqu'au traitement final,
- Et, enfin, **obligation de traitement des déchets dangereux dans des installations spécifiques**, soumises à la réglementation ICPE.

Le traitement des déchets dangereux s'inscrit dans la **hiérarchie des modes de traitement des déchets** : prévention, recyclage, valorisation matière, énergie, élimination (traitement ou stockage).

Plus spécifiquement, les ISDD sont encadrées par l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage des déchets dangereux.

Si le **Plan national de gestion des déchets** a défini les grandes orientations nationales en matière de gestion et de traitement des déchets, **l'évaluation des besoins de capacités de traitement des déchets à satisfaire est en revanche laissée à la compétence des planifications régionales** (cf. ci-dessous).

LE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX EN FRANCE

A ce jour, **la France compte 13 installations de stockage de déchets dangereux** (cf. carte ci-contre). Ces installations doivent répondre à des normes et des aménagements spécifiques afin d'éviter que les polluants contenus dans les déchets ne se répandent dans l'environnement.

L'ensemble des installation est concentré sur six régions métropolitaines : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Île-de-France, Normandie, Pays de la Loire et Occitanie.

Figure 1: carte de France recensant les Installations de Stockage de Déchets Dangereux

3. Les orientations régionales de traitement des déchets dangereux

En application des principes généraux fixés dans le Plan national de gestion des déchets, la Région Hauts-de-France a adopté le 30 juin 2021 son **SRADDET**, qui reprend en annexe le **PRPGD** adopté par la Région en décembre 2019.

Plusieurs orientations sont ainsi fixées par le SRADDET pour la gestion des déchets dangereux sur le territoire :

- Sensibiliser aux enjeux du tri à la source des déchets dangereux (orientation 2.4),
- Disposer d'un maillage satisfaisant d'installations acceptant l'amiante, avec une zone de chalandise inférieure à 10 kilomètres (orientation 3.2.1),
- Sensibiliser au non-mélange des déchets non dangereux inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux sur les chantiers (orientation 5.1),
- Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (orientation 9).

Concernant plus spécifiquement le stockage de ces déchets, **le SRADDET prévoit « *d'étudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France* »** (orientation 9.6), en s'appuyant sur un double constat : l'absence d'ISDD dans les Hauts-de-France et l'acheminement des déchets vers des régions limitrophes ou transfrontalières.

La création d'une ISDD sur le territoire des Hauts-de-France répond ainsi aux **principes de proximité et d'autosuffisance.**

C. Des besoins régionaux croissants en matière de traitement des déchets dangereux

1. Une politique régionale au service de la réindustrialisation

La Région des Hauts-de-France est une région économiquement dynamique, **marquée par une forte activité industrielle et un potentiel de développement important.**

Après une importante phase de désindustrialisation entamée dans les années 1980, la région connaît aujourd'hui un phénomène de réindustrialisation, encouragé notamment par des politiques régionales telles que la démarche Rev3* (« Troisième révolution industrielle ») et soutenu par différents moyens, tels que le plan France relance et le fonds Friches.

Cette politique industrielle se manifeste en particulier **dans le secteur des batteries pour véhicules électriques**, avec plusieurs projets de « *gigafactory* » sur le territoire et une volonté d'accueillir l'ensemble de la chaîne de valeur, de la production des batteries à leur reconditionnement et valorisation. L'émergence d'un écosystème local des batteries sur le territoire va nécessiter une réponse adaptée pour l'élimination des fractions résiduelles non valorisables qui seront générées en fin de cycle.

De la même manière, **la Région Hauts-de-France connaît un développement, d'une part, des Centres de Valorisation Énergétique (CVE) et, d'autre part, de nouvelles filières de valorisation thermique comme les chaudières CSR ou la biomasse**, portée par les objectifs règlementaires de valorisation énergétique et de réduction des capacités de stockage des déchets non dangereux[5]. Si cette tendance vise à réduire les besoins de stockage de déchets non dangereux sur le territoire, elle se traduira dans le même temps par **une augmentation de la production des résidus d'épuration des fumées rejetées par ces chaudières[6]**, ce qui créera **de nouveaux besoins en termes de stockage de déchets dangereux solides minéraux**.

5 Le SRADDET Hauts-de-France prévoir une diminution de la quantité annuelle de déchets non dangereux admis en ISDND de 400 000 tonnes/an minimum à l'horizon 2031 par rapport à 2010.

6 REFIOM et autres résidus d'épuration issus de la valorisation.

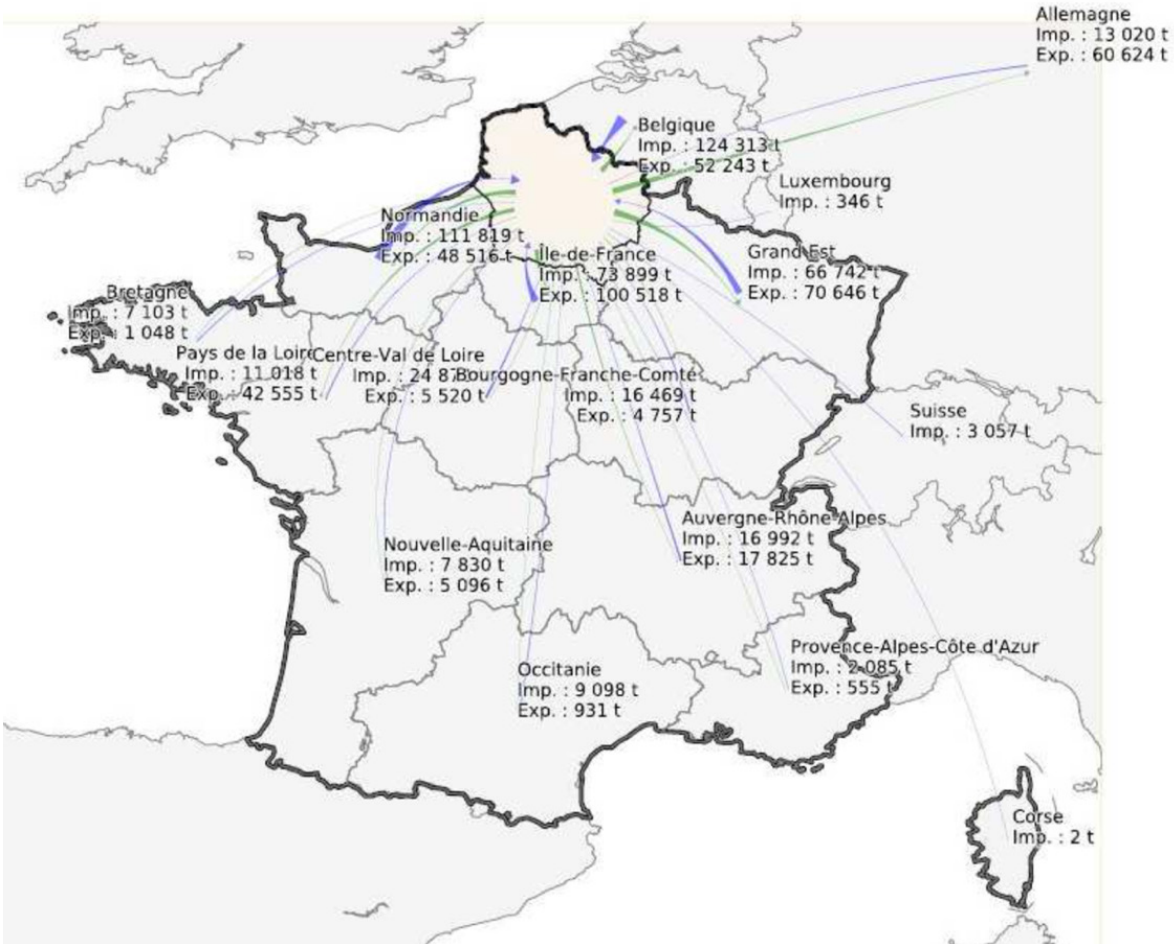

Flux de déchets interrégionaux et internationaux de déchets dangereux en 2015, en tonnes, extrait du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, Région Hauts-de-France, 2019.

Ainsi, alors que 35 000 tonnes de REFIOM ont été produites par les CVE en 2018, le potentiel de REFIOM supplémentaires à traiter sur la base des capacités annuelles autorisées en Hauts-de-France est susceptible de représenter 15 à 25 000 tonnes/an, auxquelles s'ajoutera également, du fait du développement des nouvelles filières de valorisation thermique des CSR, un volume estimé entre 12 000 et 20 000 tonnes/an.

Cette stratégie régionale de réindustrialisation se traduit également par la requalification des friches industrielles et minières, qui sont autant d'opportunités de reconquêtes économiques et urbaines sans artificialisation des sols. Les opérations de désamiantage et de résorption des sols pollués contribuent dans le même temps à la production de déchets dangereux supplémentaires qui devront être traités ou stockés sur le territoire.

2. Un projet d'ISDD en Hauts-de-France en réponse aux besoins identifiés

Depuis la fermeture de l'ISDD de Menneville (62) en 1994, **la Région Hauts-de-France ne dispose plus d'ISDD** sur son territoire.

Pourtant, **les déchets dangereux représentent aujourd'hui 3% du gisement de déchets produits chaque année dans la région**, soit 1 million de tonnes sur un total de 31,5 millions de tonnes, et **près d'un tiers de ces déchets dangereux, de composition minérale redevable du stockage en ISDD, sont traités en dehors du territoire**, ce qui représente **environ 300 000 tonnes/an** (données 2015 – cf. carte ci-dessus).

Ce déficit de capacité de traitement à l'échelle de la région est en effet actuellement comblé par l'exportation de certaines typologies de déchets dangereux vers les régions voisines, en France (Île-de-France, Normandie, Grand Est) ou à l'étranger (principalement en Belgique et Allemagne).

Cette situation crée pour les Hauts-de-France **une forte situation de dépendance vis-à-vis d'autres régions** qui, si elles offrent actuellement des capacités de traitement suffisantes, connaissent une saturation progressive de leurs installations de stockage.

Dans ce contexte, et en réponse aux besoins régionaux mentionnés ci-dessus, **le projet d'ISDD des dièves porté par SARPI MINERAL FRANCE à Hersin-Coupigny (62) vise à apporter une solution de stockage aux activités industrielles et aux collectivités de la Région Hauts-de-France** et, dans une moindre mesure, aux régions limitrophes.

CHAPITRE 3

LE PROJET D'ISDD DES DIÈVES À HERSIN-COUPIGNY (62) EN HAUTS-DE-FRANCE

SARPI VEOLIA

CHAPITRE 3 LE PROJET D'ISDD EN HAUTS-DE-FRANCE

Le projet d'ISDD des dièves porté par SARPI MINERAL FRANCE prévoit la création d'une **installation de stockage de déchets dangereux ultimes de composition minérale (ISDD)**, sur la commune d'Hersin-Coupigny (62), en Hauts-de-France.

A. La localisation du projet[7]

Le site d'Hersin-Coupigny a été identifié afin de répondre aux besoins régionaux en matière de traitement des déchets dangereux solides minéraux et combler l'absence d'ISDD en Hauts-de-France.

Le site répond à l'ensemble des exigences règlementaires fixées pour la création d'une ISDD et présente des caractéristiques adaptées pour l'implantation d'un tel projet.

1. Une intégration au sein d'un écopôle existant

Le projet est prévu sur l'emprise foncière d'une ancienne cimenterie, mise en service dès 1922 aux côtés d'une carrière de calcaire et d'une usine de chaux. À la fermeture de la cimenterie en 1992 et après son démantèlement définitif en 1999, les bâtiments subsistants sur la friche industrielle ont été utilisés pour le développement d'activités industrielles tournées vers la valorisation et le traitement des déchets : l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), base logistique dédiée à la collecte des déchets d'activités économiques et stockage de matériaux issus de l'ISDND.

Le projet s'inscrit donc au sein d'un écopôle existant dédié aux activités de valorisation et de traitement des déchets, qui accueille aujourd'hui une installation pour la valorisation des déchets dangereux et une ISDND actuellement exploitées par le groupe SUEZ.

En lien avec la mutation du site initiée depuis la fin des années 1990, cette intégration constituerait une complémentarité d'activités dédiées au traitement des déchets et favoriserait les synergies avec les activités existantes, au bénéfice des producteurs et transporteurs sur le plan logistique.

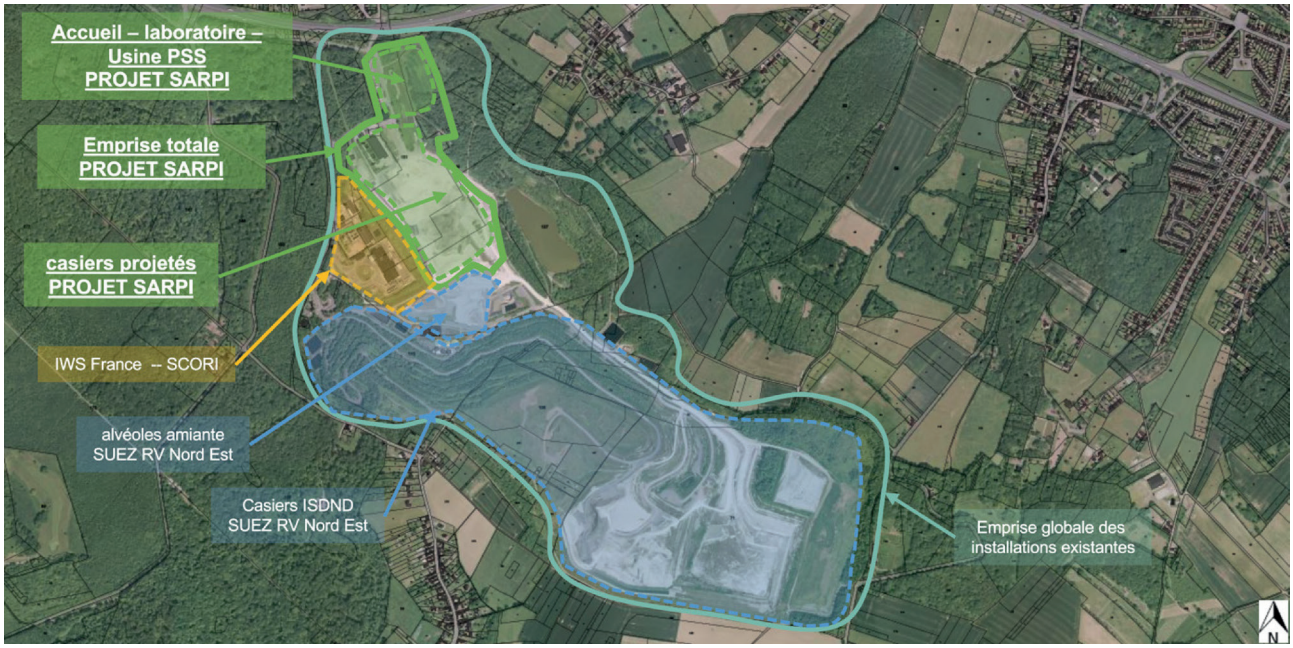

Intégration de l'ISDD des dièves au sein de l'écopôle existant.

7 Les raisons du choix du site feront l'objet d'un atelier de travail qui se tiendra le 13 octobre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny (cf. p. 13).

2. L'emprise foncière

Le projet s'implantera sur une emprise totale de 22 hectares, dont 11 seront dédiés au stockage. En s'implantant sur **un espace historiquement dédié à des activités industrielles,** le projet répond à l'objectif de **« zéro artificialisation nette »** inscrit dans le Plan biodiversité du 4 juillet 2018 et repris dans la Loi climat et résilience. Il permet, en outre, **un défrichement limité (2 hectares) toutefois largement compensé (6 hectares)**, corrélé aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, l'emprise foncière est située à proximité immédiate d'autres activités de traitement des déchets, à distance des habitations les plus proches, et le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, qui attribuent un usage industriel à la zone concernée.

3. Le contexte hydrogéologique

L'implantation d'une ISDD est fortement dépendante des caractéristiques hydrogéologiques des terrains naturels. Le terrain envisagé doit disposer d'une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux de nature imperméable (barrière de sécurité passive), destinée à être recouverte par un dispositif d'étanchéité-drainage (barrière de sécurité active) situé sous le niveau dédié au stockage des déchets.

Dans le cas présent, le site repose en quasi-totalité sur les dièves vertes du Turonien inférieur, qui forment une importante couche de matériaux argileux, préservée de l'érosion, offrant **des propriétés d'étanchéité particulièrement favorables** au projet.

Par ailleurs, les études préalables et tierces-expertises indépendantes associées ont confirmé le **contexte hydrogéologique particulièrement favorable au projet** et **la ressource en eau non vulnérable au projet** (cf. « La procédure de demande d'autorisation environnementale » ci-dessous).

4. Le positionnement géographique

Le site bénéficie d'**une bonne desserte routière** avec un accès direct à la RD 301, ce qui permettra d'éviter la traversée de zones urbanisées pour l'acheminement des déchets.

Il bénéficie également de facilités d'accès aux voies d'eau permettant le recours au fret fluvial, avec le port fluvial de Béthune, ainsi que le port de l'Ecopôle Agora situé à Noyelles-Godault, à 30 kilomètres du site, ce dernier disposant par ailleurs d'une activité de traitement et valorisation de terres et sédiments pollués également exploités par SARPI MINERAL FRANCE.

Par ailleurs, le site est situé au cœur d'un bassin de vie caractérisé par un passé industriel d'exploitations sidérurgiques et minières, à l'origine de friches potentiellement polluées dont les opérations de requalification bénéficieront de cette ISDD. La proximité géographique de cette installation permettra de réduire les distances de transports des déchets et donc les coûts des opérations de requalification, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

B. Les principales caractéristiques du projet

1. Composition du projet

En complément de l'activité principale de stockage de déchets, l'installation prévoit également :

- **Une unité de stabilisation-solidification pour le traitement de déchets dangereux** (usine PSS), d'une capacité de 40 000 à 70 000 tonnes/an,
- **Une Unité de Préparation Mécanique de Matériaux (UPMM)** d'une capacité de 20 000 tonnes/an, pour assurer le tri de la part valorisable des déchets reçus et son traitement par criblage-concassage sur une plateforme dédiée,
- Une activité d'**affouillement** et d'**extraction de matériaux**,
- L'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du site (aire d'accueil, portiques et ponts-bascules, laboratoire, voiries internes, *etc.*) et ceux nécessaires à la gestion des eaux et des effluents, ainsi qu'au suivi du fonctionnement des installations. Le **laboratoire de contrôle** sera en charge des analyses d'acceptation préalable, de la délivrance de certifications d'acceptation ou de refus, de la vérification systématique des apports, du contrôle de conformité des déchets après stabilisation et, enfin, de l'autosurveillance environnementale.

Projet de l'installation, hors casiers de stockage (accueil, laboratoire, usine PSS).

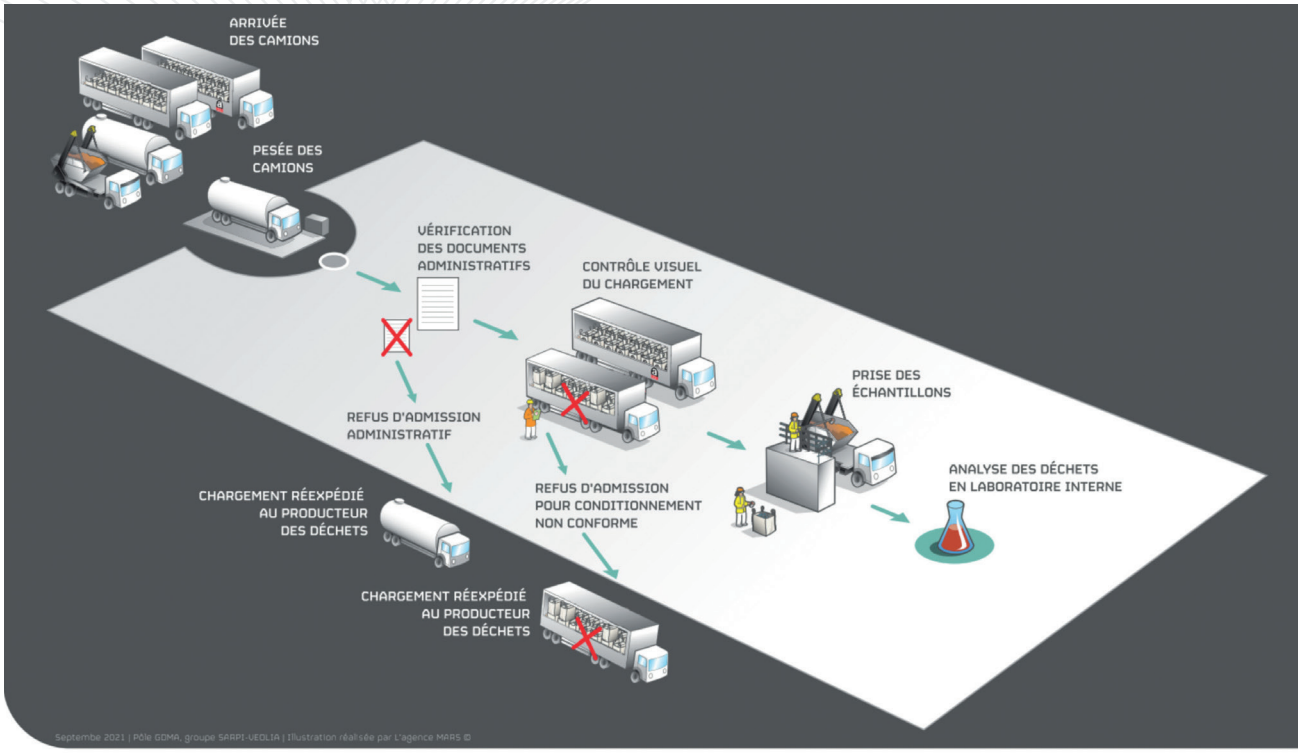

L'admission des déchets dangereux, de l'arrivée sur site aux analyses en laboratoire.

2. Fonctionnement de la future installation[8]

Le projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny (62) vise à réceptionner des déchets dangereux ultimes solides de composition minérale. Les déchets seront **majoritairement issus du territoire des Hauts-de-France**, avec une possible provenance depuis les régions limitrophes (Île-de-France, Normandie et Grand Est), qui réceptionnent aujourd'hui les déchets des Hauts-de-France. Il n'y aura en revanche aucun déchet provenant de l'étranger.

PHASE D'ADMISSION DES DÉCHETS :

Pour être accepté sur l'installation de traitement, **la caractérisation de base** de chaque déchet doit répondre à un certain nombre de critères, qui relèvent de la responsabilité du producteur ou du détenteur du déchet : informations sur le déchet (source et origine, code déchet, *etc.*) et réalisation d'essais (essai de lixiviation, vérification de l'absence de radioactivité).

Une vérification de la conformité doit ensuite être réalisée par le producteur ou le détenteur du déchet, au plus tard un an après et à renouveler au minimum une fois par an. Cette procédure doit permettre de s'assurer que le déchet est toujours conforme à sa caractérisation de base.

Si le déchet est conforme à ces critères, il bénéficie d'un **certificat d'acceptation préalable (CAP)** délivré par l'installation, d'une validité d'un an maximum.

Enfin, pour chaque chargement de déchets sur l'installation, **une vérification est réalisée avant l'acceptation sur site**. En cas de non-respect d'un des critères suivants, le chargement est refusé par l'installation :

- Vérifications documentaires (certificat d'autorisation préalable, bordereau de suivi des déchets, *etc.*),
- Contrôle visuel des déchets,
- Vérification de l'absence de radioactivité,
- Analyses en laboratoire.

Une pesée des chargements est réalisée par un double enregistrement au moyen de ponts-bascules, en entrée et sortie de l'installation, afin de garantir la traçabilité des déchets.

La prise en charge des déchets fait l'objet de procédures strictes permettant de prévenir les ruptures de conditionnement. Pour le cas des déchets contenant de l'amiante, toute anomalie constatée sur la qualité des contenants ou l'étanchéité des conditionnements fait l'objet d'une procédure spécifique conduisant au refus de prise en charge du déchet avec information adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

8 Cette thématique fera l'objet d'un atelier de partage d'information qui se tiendra le 6 octobre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny (cf. p. 12).

LES DÉCHETS CIBLÉS PAR LA FUTURE ISDD DES DIÈVES À HERSIN-COUPIGNY (62)

Les déchets acceptés sur la future installation de stockage seraient les **déchets dangereux solides de composition minérale qui sont ultimes**, ce qui signifie que ces déchets ont déjà fait l'objet au préalable de recherche de solutions alternatives de tri et de valorisation, à l'initiative de leur producteur.

Déchets issus de la valorisation énergétique :
Résidus d'épuration de fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), et apparentés (rejets chaudières CSR, biomasse)

Déchets amiantés :
Issus de la décontamination des constructions et des différentes voies du réseau routier

Déchets de la dépollution des effluents industriels liquides et gazeux :
Boues et poussières contaminées par des composés métalliques dangereux

Terres contaminées
Issues de la décontamination des sols et de la résorption des sites et sols pollués

Ces déchets sont notamment issus de procédés industriels, de valorisation thermique des déchets des collectivités ou de la gestion des sols pollués.

Seraient ainsi interdits :

- Les déchets liquides, non pelletables, pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités,
- Les déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables/chauds,
- Les déchets radioactifs (hors Déchets à Radioactivité Naturelle Renforcée – DRNR – toutefois non ciblés par le projet d'ISDD des dièves),
- Les déchets fermentescibles,
- Les déchets à risque infectieux, comme les déchets des activités de soins à risque infectieux (DASRI).

LE TRANSPORT DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux font l'objet de dispositions particulières en matière de transport, encadrées notamment par l'ADR, l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses.

La responsabilité du transport de ces déchets incombe au transporteur, qui est responsable de son chargement et du bon respect des dispositions propres aux déchets dangereux.

PHASE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (STABILISATION-SOLIDIFICATION) :

En fonction des résultats de l'analyse en laboratoire, les déchets arrivant sur site et acceptés sont orientés :

- Soit directement vers les **alvéoles de stockage** pour y être stockés,
- Soit vers **l'usine de stabilisation-solidification** pour être traités, avec 3 zones de réception adaptées à la nature des déchets : silos (pulvérulents citerne), fosses (boues) ou hangar (*big-bag*).

Dédié aux déchets dangereux dépassant les seuils physico-chimiques d'admission définis par la réglementation, le traitement de stabilisation-solidification consiste à humidifier les déchets lors d'une phase de malaxage en les combinant aux différents liants hydrauliques. Cela permet, d'une part, la rétention des éléments polluants du déchet (stabilisation) et, d'autre part, l'augmentation de sa résistance mécanique (solidification).

Après cette phase de traitement, un contrôle de conformité est de nouveau réalisé en laboratoire sur le plan analytique, d'une part, et mécanique, d'autre part.

Le **Produit Stabilisé-Solidifié (PSS)** ainsi obtenu est ensuite mis en alvéole sous forme d'un coulis qui s'apparente à un béton humidifié. Ce produit est également employé pour couvrir les déchets autorisés au stockage direct et en assurer le confinement en phase d'exploitation.

Le schéma ci-dessous illustre la chaîne complète du traitement des déchets dangereux, de la réception au stockage :

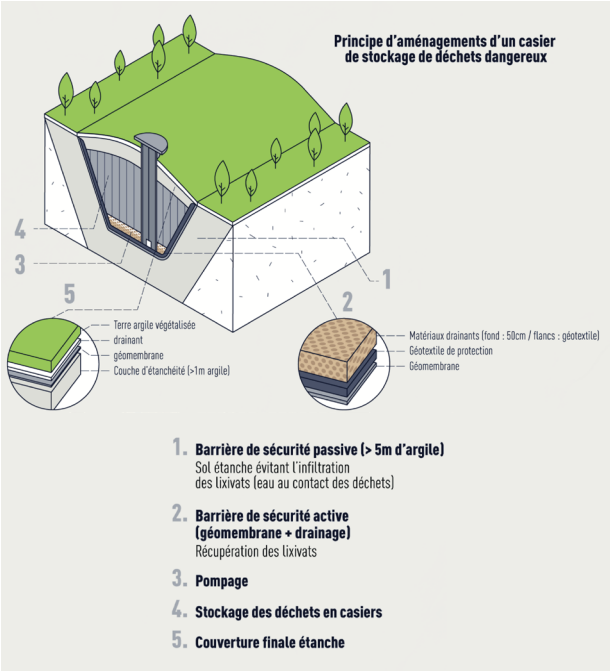

PHASE DE STOCKAGE DES DÉCHETS :

Les déchets dangereux vont enfin être confinés en alvéole dans des **casiers de stockage**, par groupe de compatibilité.

Les aménagements réalisés ont pour vocation d'assurer une étanchéité en fond, en flanc et en surface permettant d'assurer le confinement des déchets dans des espaces dédiés et conçus pour ne pas générer d'impact sanitaire et environnemental.

Le schéma ci-dessus illustre la configuration d'un casier de stockage de déchets minéraux dangereux.

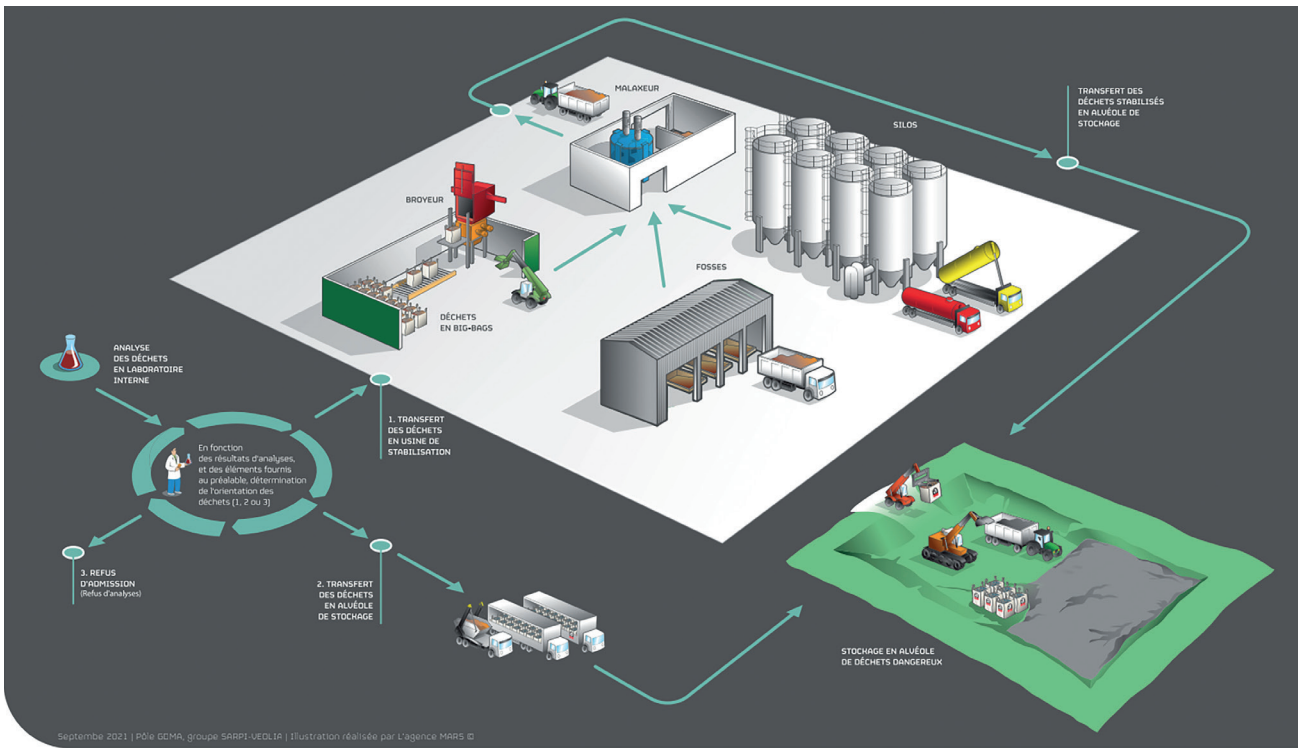

C. Les objectifs du projet

Le projet d'ISDD des dièves doit permettre la création d'une ISDD régionale performante et sécurisée afin de soutenir le développement industriel, économique et urbain du territoire. Ce projet répond à 5 enjeux majeurs :

- **Mettre à disposition de la région une solution de proximité pour le traitement de ses déchets dangereux ultimes solides de composition minérale**, afin de sécuriser la filière et garantir la continuité du service de traitement des déchets. Cette installation s'inscrit dans les **principes de proximité et d'autosuffisance** définis par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France,
- **Rééquilibrer les flux interrégionaux de déchets dangereux ultimes de composition minérale,** ce qui permettra de **réduire la dépendance de la région** aux capacités extrarégionales et transfrontalières, de **limiter leur risque de saturation** et, enfin, de **réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports de déchets** par camions,
- **Soutenir l'activité industrielle territoriale et son développement** en mettant à disposition des acteurs économiques locaux un exutoire pour leurs déchets dangereux : filières industrielles, opérations de réhabilitation de friches, valorisation thermique, *etc.*,
- **Accompagner le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets non dangereux**, comme les chaufferies de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et les chaudières biomasse, en garantissant une filière de traitement des déchets dangereux produits par la valorisation thermique (résidus d'épuration des fumées, cendres),
- **Compléter les dispositions nécessaires à l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050** et à la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et boisés à l'horizon 2031 en créant des capacités d'accueil pour le traitement des sols et gravats issus de la résorption des nombreuses friches minières et industrielles du territoire.

D. Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet

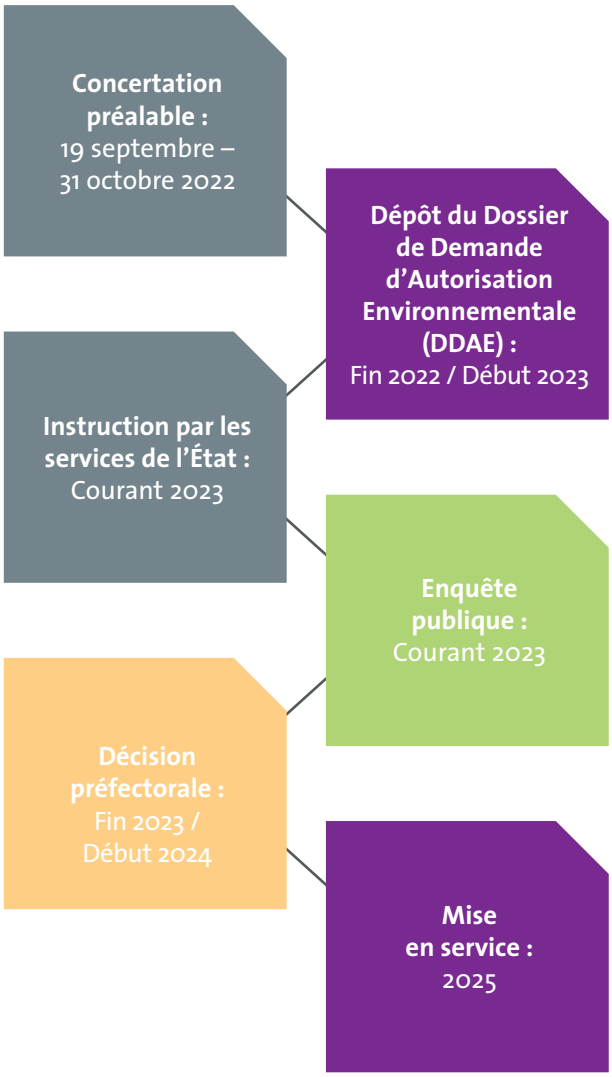

E. L'évaluation budgétaire du projet

L'investissement global du projet est aujourd'hui estimé à environ **80 millions d'euros**, sans recours à des subventions publiques.

80
millions d'euros

CHAPITRE 4

LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SARPI VEOLIA

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet d'ISDD des dièves entre dans le cadre du régime d'autorisation environnementale.

Depuis mars 2017, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, les démarches administratives ont été simplifiées tout en garantissant une exigence constante en matière d'instruction des dossiers par les services de l'État. **L'ensemble des procédures et décisions environnementales requises pour les ICPE sont fusionnées au sein d'une unique procédure de demande d'autorisation environnementale.**

Cette autorisation unique permet ainsi de mieux évaluer l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement et d'éviter des études d'impact* et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont mieux présentés lors de la phase d'enquête publique, qui s'en trouve donc renforcée.

Le **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)** qui sera déposé devra permettre de démontrer l'acceptabilité du projet au regard de ses impacts et enjeux sur l'environnement. Conformément au Code de l'environnement (article R.181-13), ce dossier devra comprendre une présentation technique décrivant l'installation, les travaux envisagés, les procédés mis en œuvre, les moyens de suivi et de surveillance, ainsi qu'une étude d'impact.

Les études d'impact et de dangers* sont en cours de réalisation pour le projet d'ISDD des dièves. Elles permettront de préciser les effets du projet sur son environnement, ainsi que les mesures à mettre en place à la conception et à la construction du projet pour en limiter les impacts. **Ces études seront consultables dans leur intégralité lors de la procédure d'enquête publique, prévue dans le courant de l'année 2023.**

A. Les principaux enjeux environnementaux identifiés

1. Eau et sol

Au regard des études préalables expertisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), **le contexte géologique et hydrogéologique apparaît favorable au projet**, avec une absence d'effet potentiel sur les captages d'eau potable en service :

- Implantation en dehors de tout périmètre de protection de captage,
- Pas de captage d'eau potable en aval hydrologique et hydrogéologique vers le nord-est (bassin versant de la Loisne),
- Pas de relation hydrogéologique entre le projet et le captage d'eau potable le plus proche, situé à plus de 3 kilomètres au sud du projet et qui capte le Turonien en amont du site,
- Pas de risque de communication hydrogéologique entre le projet et les captages de Houdain, à 6,3 kilomètres à l'ouest du site, du fait de la faille de Marqueffles qui présente un faciès argilisé imperméable.

La ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable n'est donc pas vulnérable au projet.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera effectuée tout au long de l'exploitation et du suivi post-exploitation de l'installation, encadrée par des arrêtés préfectoraux selon la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne **les eaux de surface**, elles feront l'objet d'une gestion séparative :

- Les eaux ayant été en contact des déchets seront recueillies, stockées, analysées et réutilisées pour satisfaire les besoins du *process* de stabilisation-solidification,
- Les eaux exemptes de contact avec les déchets seront recueillies, tamponnées et analysées avant rejet en milieu extérieur, dans le respect des valeurs seuils de rejets prescrites par arrêté préfectoral.

2. Milieu naturel, faune, flore

L'emprise du site étant celle d'un précédent site industriel, il n'y aura **pas d'artificialisation de nouveaux espaces naturels**. Comme indiqué précédemment, le défrichement demeurera limité (2 hectares sur les 22 hectares totaux du projet) et compensé d'un facteur 3 en intégrant des mesures profitables à la biodiversité.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)* de type I est présente à proximité de la zone du projet (ZNIEFF « Coteau et forêt domaniale d'Olhain ») et quatre autres sont situées dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet. À ce stade, les études en cours n'identifient pas d'incompatibilité potentielle du projet à l'égard du milieu.

Aucun site Natura 2000* n'est situé au droit du site, ni dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'étude.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur le milieu naturel ont d'ores et déjà été identifiées et seront prises par SARPI MINERAL FRANCE. Il est par exemple prévu de **prendre en compte les cycles de vie de la faune et de la flore** pour **adapter le calendrier des éventuels travaux** liés au projet, ainsi que les horaires d'exploitation du site.

Par ailleurs, en fonction des conclusions des études en cours, des mesures de compensation complémentaires pourraient être nécessaires, qui seront précisées dans l'étude d'impact.

Tout enjeu susceptible d'affecter des espèces et/ou habitats de manière telle que des mesures particulières seraient à mettre en œuvre, ferait l'objet d'une demande d'autorisation « embarquée » avec la procédure d'autorisation environnementale unique, afin d'encadrer réglementairement ces mesures dites de compensation.

B. Les potentiels impacts sur le cadre de vie

1. Bruit

Les installations seront conçues de manière à **respecter les exigences règlementaires** et le matériel sera conforme aux normes en termes d'émissions sonores. Des mesures de réduction seront prévues si nécessaire.

2. Odeur

Les déchets acceptés sur l'installation projetée sont de composition minérale. Les déchets fermentescibles y étant donc interdits, Il n'y aura pas de production de biogaz. **La future installation ne sera donc pas source de nuisances olfactives**, telles que celles habituellement redoutées dans le cadre des activités de traitement de déchets.

3. Trafic routier

Le flux de camions pour l'acheminement des déchets sur le site est estimé à **60 poids-lourds par jour**, sur une route très fréquentée marquée par le trafic lié à l'activité industrielle et logistique du territoire. En conséquence, **la part de trafic induite par l'installation restera faible par rapport au trafic global du secteur**, la circulation des seuls poids-lourds sur la RD 301 étant de l'ordre de 2000 poids-lourds/jour.

Le raccordement du site aux voies de circulations extérieures s'opèrera au niveau de l'accès historique de l'ancienne cimenterie et de l'ancienne carrière d'extraction de matériaux afin de ne pas créer de nouveau point de raccordement susceptible d'affecter les conditions de circulation routière.

L'étude du trafic permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les infrastructures routières existantes fera partie des données présentées dans le DDAE.

Des mesures visant à **renforcer la sécurité routière** aux abords du site sont également envisagées, comme l'optimisation des raccordements existants à la voie d'accès, afin de ne pas créer de nouvelles intersections sur le domaine public, ou le prolongement de la piste cyclable visant à mettre fin à l'utilisation en voie partagée des infrastructures existantes.

4. Qualité de l'air

Les rejets atmosphériques sont encadrés par des dispositions préfectorales conformes à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement permettra de **prévenir tout envol de poussière**, notamment grâce à l'humidification des déchets qui permet d'obtenir le Produit Stabilisé-Solidifié (PSS), insensible aux envols.

En outre, durant les éventuelles périodes de sécheresse, les voies d'accès susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières seront systématiquement arrosées pour prévenir tout risque.

Le projet contribuera par ailleurs à **réduire les émissions de gaz à effet de serre** induites par le transport des camions, puisqu'il offrira une solution de proximité pour le traitement des déchets dangereux sur le territoire des Hauts-de-France et permettra ainsi de réduire les distances parcourues pour l'acheminement transrégional, voire transfrontalier de ces déchets au regard de la situation actuelle.

Le possible recours au fret fluvial, qui serait permis depuis les ports fluviaux de proximité, permettrait également de réduire encore davantage les transports par route et donc les émissions de gaz à effet de serre associées.

5. Enjeux sanitaires

La réglementation prévoit une étude approfondie des enjeux sanitaires, qui est en cours. Cette étude devra présenter, pour l'ensemble des substances surveillées, les niveaux de risque selon les critères d'acceptabilité définis règlementairement.

Le volet sanitaire du DDAE devra démontrer la compatibilité du projet.

C. L'intégration du projet dans son environnement

Au-delà des mesures spécifiques présentées ci-dessous, le projet appliquera le principe général **« Éviter, Réduire, Compenser »**, dès sa conception et sur tous les aspects du projet.

Cette démarche vise à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pas pu être suffisamment évitées et, en dernier cas, de compenser les effets qui n'auront pu être ni évités ni suffisamment réduits.

1. Intégration paysagère

Le projet étant prévu sur l'emprise d'une installation existante, le site dispose d'ores et déjà d'écrans de végétation bien développés, qui garantissent **une perception visuelle extrêmement limitée** depuis l'extérieur.

Une étude du projet d'intégration paysagère a été menée. Elle a permis de définir, d'une part, les mesures les mieux adaptées à la situation géographique du projet et, d'autre part, les enjeux environnementaux à préserver ou développer.

Au regard des conclusions de cette étude, une attention particulière sera ainsi portée aux éléments suivants :

- **La situation de la route départementale en surplomb du projet**, qui crée le principal point de vue sur le projet depuis l'extérieur,
- **Les spécificités environnementales locales**, identifiées par le diagnostic faune/flore préalable au projet et par les associations locales qui disposent d'une excellente connaissance du secteur local,
- **Les enjeux de continuité naturelle des espaces.**

Vue depuis la rocade minière (D301) - État existant / État projeté.

Les aménagements paysagers seront réalisés dès les premières phases d'aménagements liés au projet. L'activité de stockage des déchets présente la particularité d'une exploitation progressive qui se traduit par des phases de travaux de réaménagement concomitantes aux phases d'aménagement et d'exploitation, de sorte que l'emprise effectivement consacrée à l'activité demeure limitée au regard de l'emprise totale de l'installation durant la période d'exploitation.

2. Gestion du risque industriel

La future installation sera soumise à la réglementation ICPE.

Contrairement à d'autres Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) en France, le projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny (62) **ne relève pas du classement SEVESO**, ses capacités d'entreposage temporaire des déchets étant inférieures aux critères de classement définis par la réglementation en vigueur.

Une étude de dangers sera par ailleurs réalisée afin d'**identifier les moyens de prévention et de lutte contre les sinistres** qui seront mis en place. Cette étude sera intégrée au DDAE.

3. Suivi environnemental

Le projet fera l'objet d'**un suivi règlementaire de l'installation et de ses émissions**, afin de prévenir tout potentiel impact sur la santé et l'environnement.

Sa conception tiendra compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui garantissent la mise en œuvre **des procédés les plus efficaces en termes de préservation de l'environnement**, dans les meilleures conditions techniques et financières.

Un suivi de long terme du site à l'issue de son exploitation est également prévu, avec des contrôles et des analyses réalisés pendant au minimum 30 ans après la cessation d'activité.

Ce suivi sera contrôlé par l'inspection des ICPE et portera *a minima* sur :

- Le niveau et la qualité des eaux souterraines,
- La qualité des rejets,
- Les observations géotechniques du site (stabilité, tassements, *etc.*).

CHAPITRE 5

LES RETOMBÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PROJET POUR LE TERRITOIRE

SARPI VEOLIA

CHAPITRE 5 LES RETOMBÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PROJET POUR LE TERRITOIRE

A. Un levier au service de la réindustrialisation des Hauts-de-France

Alors que le territoire des Hauts-de-France ne dispose plus d'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), le projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny (62) constituerait un exutoire de proximité pour les acteurs économiques. Il offrirait ainsi **une solution plus économique et plus écologique**, du fait d'une moindre distance parcourue pour l'acheminement de ces déchets vers le site de stockage, mais **aussi plus pérenne et plus sécurisée** par rapport à l'actuelle dépendance vis-à-vis des autres régions, notamment transfrontalières.

Cela permettrait de soutenir le développement de **nouvelles filières industrielles** (filière batteries, valorisation thermique, réhabilitation de friches, *etc.*) et de contribuer ainsi à la dynamique de réindustrialisation des Hauts-de-France (cf. « Le projet d'ISDD des dièves en Hauts-de-France » ci-dessus).

B. Perspectives d'emploi

Le projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny (62) permettra la création d'**une trentaine d'emplois directs** sur le territoire. Les spécificités de l'activité nécessiteront de faire appel à **différents profils, de qualification variée** : employés administratifs, conducteurs d'engins, techniciens, laborantins, managers, *etc.*

Au-delà de ces emplois directs, l'activité de stockage de déchets dangereux mobilisera également de nombreuses entreprises de sous-traitance, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation (entreprises de terrassement, entreprises d'étanchéité, maintenance, bureaux de contrôles, *etc.*).

C. Retombées fiscales

En termes de retombées fiscales pour les collectivités locales, les exploitants de la future installation devront s'acquitter de la taxe foncière communale, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Ces **recettes fiscales**, dont le montant exact reste à déterminer, contribueront au budget de la commune d'Hersin-Coupigny et de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR). Elles pourront être utilisées pour les différentes activités de la collectivité (soutien à l'investissement, soutien aux services publics, soutien aux communes membres de l'agglomération) et permettront de limiter l'augmentation des impôts locaux dans les années à venir pour les habitants de l'agglomération et de la commune d'accueil.

CHAPITRE 6

LE SCÉNARIO ALTERNATIF DE L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

SARPI VEOLIA

CHAPITRE 6 LE SCÉNARIO ALTERNATIF DE L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les terrains identifiés à Hersin-Coupigny sont à ce jour la localisation privilégiée par SARPI MINERAL FRANCE pour l'implantation d'une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) en Hauts-de-France.

En raison des nombreux critères et des exigences règlementaires nécessaires à la création d'une ISDD, **aucun autre site n'est aujourd'hui à l'étude**.

Par conséquent, l'absence de mise en œuvre du projet se traduirait par **une situation de *statu quo***, dans laquelle le territoire des Hauts-de-France continuerait à ne pas accueillir d'ISDD sur son territoire malgré les besoins actuels et croissants liés au développement des activités industrielles.

Cela impliquerait **l'absence des impacts et retombées détaillés précédemment**. Cependant, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation au sein d'une emprise industrialisée, **les parcelles du projet resteraient disponibles pour accueillir un autre projet industriel**, avec ses spécificités à intégrer pour ne pas être à l'origine de dangers ou inconvénients selon les termes du Code de l'environnement.

Par ailleurs, cette situation de *statu quo* ne répondrait pas aux orientations fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France ni aux principes de proximité et d'autosuffisance de la région. Elle ne permettrait pas de réduire la dépendance des Hauts-de-France vis-à-vis des régions voisines, avec les conséquences que cela implique (émissions de gaz à effet de serre liées aux transports des déchets sur une longue distance, risque de saturation des capacités de stockage extrarégionales existantes, faible sécurisation de la filière de traitement des déchets dangereux dans un contexte de développement d'activités industrielles sur le territoire, frein à la reconquête des friches et à la prise en compte du ZAN, *etc.*).

De manière plus générale, c'est le développement de certaines filières industrielles qui pourrait connaître un frein sur le territoire, au premier rang desquelles la filière batterie et les filières de valorisation des déchets non dangereux inscrites au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (chaufferies de Combustibles Solides de Récupération (CSR), chaudières biomasse), du fait de l'absence d'exutoire pour leurs déchets dangereux.

ANNEXES

LEXIQUE

- **Commission Nationale du Débat Public (CNDP)** : Autorité administrative indépendante dont la mission est de faire respecter et d'assurer la correcte mise en place des procédures de démocratie participative prévues par la loi ou promues de manière volontaire par les pouvoirs publics.
- **Combustibles Solides de Récupération (CSR)** : Il s'agit de combustibles préparés à partir de déchets non dangereux, principalement constitués de bois, plastiques non valorisables, textiles, *etc.*
- **Déchets d'Activités Économiques (DAE) :** Il s'agit de déchets non dangereux des entreprises et du BTP, artisans et commerçants, services tertiaires.
- **Déchets dangereux :** Définis par le Code de l'environnement, il s'agit de déchets qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement du fait de leur composition ou de leurs propriétés et qui nécessitent une prise en charge et un traitement adaptés.
- **Étude de dangers :** Étude requise lors du dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle regroupe les informations permettant d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement.
- **Étude d'impact :** Étude d'incidence d'un projet sur l'environnement.
- **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :** Installation dont l'exploitation est réglementée du fait des dangers ou des inconvénients qu'elle peut présenter. La majorité des unités de production d'énergie et de traitement des déchets sont des ICPE.
- **Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) :** Site de traitement de déchets par enfouissement, anciennement appelés Centres d'enfouissement technique. À noter, on distingue 3 catégories d'installations de stockage de déchets : outre les ISDND, les Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et donc les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).
- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :** Publiée au *Journal Officiel* du 18 août 2015, elle vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique.
- **Natura 2000 :** Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.
- **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) :** Adopté par le Conseil régional des Hauts-de-France en décembre 2019, ce plan régit la politique régionale en matière de déchets.
- **Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) :** Résidus solides collectés après le traitement chimique des fumées, composés essentiellement de cendre volantes poussières.
- **Rev3 :** Rev3 est une dynamique collective initiée par la Région Hauts-de-France qui vise à faire des Hauts-de-France une des régions européennes les plus avancées en matière de transition énergétique. Elle repose sur des investissements publics et privés et suit plus de 800 projets sur le territoire.
- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :** Adopté au niveau de chaque région, le SRADDET est le nouveau cadre de la planification en matière d'aménagement du territoire, qui définit des objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie, de gestion des déchets, de protection de la biodiversité ou encore de développement des infrastructures de transports.
- **Valorisation énergétique :** Opération qui vise à récupérer l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion ou méthanisation, afin de l'utiliser sous forme de chaleur ou d'électricité.
- **Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :** Répertoriées depuis 1982 dans un inventaire national, ces zones constituent des secteurs de grand intérêt écologique abritant une biodiversité patrimoniale.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

BRGM
Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CABBALR
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

CFE
Cotisation Foncière des Entreprises

CNDP
Commission Nationale du Débat Public

CSR
Combustibles Solides de Récupération

CVAE
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

CVE
Centres de Valorisation Énergétique

DAE
Déchets d'Activités Économiques

DDAE
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

DREAL
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ISDD
Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDI
Installation de Stockage de Déchets Inertes

ISDND
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

LTECV
Loi de transition énergétique pour la croissance verte

MTD
Meilleures Techniques Disponibles

PRPGD
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

PSS
Produit Stabilisé-Solidifié

REFIOM
Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères

SRADDET
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

UPMM
Unité de Préparation Mécanique de Matériaux

ZNIEFF
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

DOCUMENTS TÉLÉCHARGEABLES

- **Article L122-15-1 et suivants Code de l'Environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000022484481/#LEGISCTA000033038469

- **Article L121-17 du Code de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036671196/

- **Article L541-1 du Code de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006834444/2010-07-14

- **Article L541-1-1 du Code de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042176087/

- **Article R541-8 du Code de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042662931/

- **Article R181-13 du Code de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042087579

- **Décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus du 25 juin 1998) :**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000414579

- **Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :**
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460/

- **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :**
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/

- **Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire :**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

- **Charte de l'environnement :**
https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement

- **Plan national de gestion des déchets, octobre 2019 :**
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20national%20des%20dechets_octobre%202019.pdf

- **Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets :**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0098

- **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France du 4 août 2020 :**
https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/

- **Bilan 2018 de la production de déchets en France :**
https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2021-06/datalab_essentiel_249_bilan_2018_dechets_juin2021.pdf

- **Classification règlementaire des déchets : Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité, INERIS, 2016 :**
https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/rapport-drc-15-149793-06416a-guidehp-vf2-1456135314.pdf

LETTRE DE MISSION DU GARANT

LA PRESIDENTE
Paris, le 8 avril 2022

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 6 avril 2022, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ultimes de composition minérale en hauts de France à Hersin Coupigny (62).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,* ***soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1****. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris de l'absence de mise en œuvre du projet ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Monsieur Jean-Raymond WATTIEZ
Garant de la concertation préalable
Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ultimes à Hersin Coupigny (62)

Commission nationale du débat public - 244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris – France
T +33 (0)1 44 49 85 55 – garant@debatpublic.fr - www.debatpublic.fr

LETTRE DE MISSION DU GARANT

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation.** Vous rendrez compte au public de la manière dont le maître d'ouvrage (MO) a suivi ou non vos prescriptions.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation**. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacrés à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter**.

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention sur la conflictualité liée à ce projet. En effet, les démarches d'information du public ont suscité de nombreuses interrogations et depuis le mois d'octobre 2021 une opposition locale du public et des parties prenantes, notamment des élus. Des pétitions sont relayées par les mairies proches du site et une manifestation a été organisée le 27 février 2022 qui aurait rassemblé plus de 500 participants. La sensibilité du territoire s'explique également par la concomitance à proximité d'Hersin-Coupigny de deux projets qui faisaient déjà l'objet d'une mobilisation importante du fait des nuisances induites sur le territoire (demande de dérogation quant aux émissions industrielles d'une société et construction d'une usine d'enrobés).

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis

par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.
La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.** A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute difficulté spécifique qui interrogerait votre mission ou celle de la CNDP. Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt

LETTRE DE MISSION DU GARANT

général, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO

Copies :
M François GRUX, directeur général délégué de IWS Minerals France
M Louis LE FRANC, Préfet du PAS-DE-CALAIS

SARPI VEOLIA

Contact pour la concertation :

Kasia CZORA

info@2concert.fr

SARPI VEOLIA

2concert Bordeaux - Août 2022